

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE LAITY. — ACTE D'ACCUSATION.

Voici le texte de l'acte d'accusation qui a été signifié à l'accusé :

Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, Vu l'arrêt d'accusation rendu le 28 de ce mois par la Cour des pairs, contre le nommé François-Armand-Ruppert Laity, âgé de vingt-cinq ans, ancien officier d'artillerie, né à Lorient (Morbihan), logé à Paris, rue Feydeau, 30, Expose que des pièces de l'instruction résultent les faits suivants :

Un écrit répandu avec profusion dans Paris, vers le milieu de ce mois, a dû fixer aussitôt l'attention du gouvernement, non-seulement parce que sa publication paraissait constituer un crime prévu et réprimé par les lois, mais encore parce qu'il présentait les caractères d'un manifeste insolent lancé par un parti qui ne dissimulait ni ses espérances ni son but.

Cet écrit était intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836 ; le prince Napoléon à Strasbourg*. Il portait, comme nom d'auteur, celui du sieur Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, l'un des officiers qui s'étaient laissés entraîner dans la criminelle et téméraire entreprise tentée à Strasbourg, en 1836, par Charles-Louis-Napoléon Bonaparte.

C'était donc l'un des conspirateurs qui publiait l'apologie de la conspiration ; car, malgré l'issue du procès dans lequel il a été compromis, on ne peut hésiter à désigner ainsi l'homme qui avoue hautement la part qu'il a prise à la révolte, et qui, en attribuant à la fatalité la prompte répression d'une tentative insensée, manifeste clairement pour l'avenir l'espoir d'une meilleure fortune.

Le 21 juin, Laity fut arrêté : le même jour on saisit chez lui 206 exemplaires de l'ouvrage incriminé. On en a saisi depuis 2 exemplaires chez un sieur Maréchal, 30 chez le sieur Saint-Edme, 148 chez un libraire auquel un individu resté inconnu les avait remis pour les vendre, 8 chez le sieur Thomassin, imprimeur, des presses duquel l'écrit était sorti, et 200 chez le portier de la maison dans laquelle demeure Laity. Une note trouvée dans les papiers de ce dernier paraissait indiquer que plusieurs autres personnes avaient aussi reçu une plus ou moins grande quantité d'exemplaires de cette même brochure. Mais des perquisitions faites au domicile de ces personnes n'ont produit aucun résultat. Quelques-unes ont reconnu avoir eu un certain nombre d'exemplaires en leur possession et en avoir distribué à leurs amis ; les autres ont prétendu n'en avoir pas reçu, et se sont trouvés à cet égard en contradiction avec l'accusé lui-même. Quoi qu'il en soit, il résulte de la déposition et des livres de l'imprimeur, contrairement sur ce point à la déclaration qu'il avait faite au bureau de la librairie, que l'écrit du sieur Laity a été tiré à 10,000 exemplaires. Le brochure confirme la vérité de ce chiffre, et Laity reconnaît que les 10,000 exemplaires lui ont été livrés, et qu'il les a tous distribués gratuitement, à l'exception des 206 qui ont été trouvés chez lui. Quant aux 200 saisis chez son portier, ils ont été apportés depuis l'arrestation de l'accusé, par un inconnu, qui probablement les avait reçus pour les distribuer, et que les recherches de la justice ont inquiété.

Ce n'est pas seulement à Paris que cet ouvrage a été répandu, des notes de Laity indiquent qu'il en a été expédié dans divers départements, et notamment à Toulouse, à Blois et à Marseille, des quantités plus ou moins considérables d'exemplaires. On sait aussi qu'il en a été envoyé à Strasbourg. Laity, sans vouloir indiquer ni les moyens employés pour la distribution, ni les lieux différents où elle s'est étendue, convient qu'il en a fait colporter dans Paris un grand nombre d'exemplaires, et qu'il a envoyé en province de côté et d'autre. Il aurait voulu, dit-il, en faire parvenir dans toutes les villes et dans tous les villages. On ajoutera enfin que cet écrit a été traduit en langue allemande, et imprimé à Stuttgart par les soins de ceux qui en ont préparé en France la publication.

Il est important de remarquer la rapidité avec laquelle s'est effectuée cette distribution de dix mille exemplaires. C'est le 17 juin seulement que les dernières livraisons ont été faites. Les premières n'avaient eu lieu que le 14 ou le 15 du même mois, et le 21, Laity n'avait plus en sa possession que 206 exemplaires. Il serait impossible, comme on lui a fait remarquer dans l'un de ses interrogatoires, que cette distribution eût pu être complétée dans un si court intervalle, s'il n'avait pas été établi en différentes mains des dépôts dont chacun devenait le centre d'une distribution partielle. Une note écrite par l'accusé, et saisie dans ses papiers, semble confirmer cette induction ; mais il a refusé de s'expliquer sur ce point, et l'instruction n'a pu recueillir de plus précises indications. Il n'a pas voulu faire connaître non plus à quelle source ont été puisés les fonds avec lesquels ont été soldées les dépenses de l'impression et de la publication, et ce refus suffit pour établir qu'il n'y a pas seulement employé ses facultés personnelles.

Déjà ces circonstances conduisent à penser que la publication de l'ouvrage déferé à la Cour ne peut être considérée comme le fait individuel d'un écrivain qui exprime, à ses risques et périls, ses opinions et ses sentiments. C'est Laity qui a composé, en grande partie du moins, cet écrit et qui l'a fait imprimer ; c'est à lui que les exemplaires ont été livrés, mais, ni la pensée, ni l'exécution de cette manifestation coupable ne doivent lui être exclusivement attribuées.

Après son acquittement à Strasbourg, Armand Laity était venu passer quelques semaines à Paris, et s'était ensuite retiré à Lorient, son pays natal. La démission par lui donnée du grade d'officier d'artillerie, a été acceptée le 26 mai 1837. Plus tard, il a été rejoint en Suisse Louis Napoléon, et, depuis le mois de janvier dernier, il habitait avec lui à Arenemberg ; c'est là, c'est sous les yeux de l'homme à la fortune duquel il s'était si malheureusement associé à Strasbourg, qu'il a composé l'ouvrage qui l'amène devant la Cour. Le manuscrit a été saisi, il porte des corrections et des notes qui émanent de Louis Napoléon. Laity ne cherche pas à le cacher, et il convient même que d'autres passages encore peuvent appartenir au chef qu'il s'est donné.

On a saisi en la possession de l'accusé une lettre qui n'est signée que de la lettre N., mais qu'il reconnaît lui avoir été écrite par Louis Napoléon. Elle est datée du 11 juin ; on y lit ce qui suit : « J'ai été bien aise de recevoir des nouvelles de votre arrivée ; car nous commençons à être inquiets sur votre compte. Je suis très content de ce que vous me dites de C., et je me rejouis d'avoir été doublement trompé dans mon attente. J'avais bien prévu d'avance, qu'il y aurait encore des difficultés qu'on ne devine pas toujours de loin. Mais, ce qu'il est essentiel que je sache, c'est le maximum des veines. Ecrivez-le moi le plus tôt possible. » Dites à B. que s'il trou-

ve des phrases mal rédigées sous le rapport du style, il me fera grand plaisir de les rectifier ; mais je ne veux pas que cela entraîne la moindre modification dans les idées... » Vous trouverez chez M. 369, 1, 28, 4, une lettre pour vous... »

Cette lettre se rapporte évidemment, et Laity n'en disconvient pas, à la publication de l'ouvrage incriminé. Elle établit d'abord, que Louis Napoléon et son agent ne se dissimulaient ni l'un ni l'autre le péril auquel on s'exposait en publiant cet écrit, et les répressions légales qu'on pouvait encourir. Il fallait donc qu'ils y attachassent un intérêt assez puissant et des espérances assez élevées pour se porter à braver les conséquences de la publication. Cette même lettre vient encore à l'appui des notes du manuscrit, pour prouver que, relativement, du moins, au fond des choses, l'écrit a reçu l'approbation de Louis Napoléon ; qu'il s'en est approprié les idées, qu'il en a calculé la portée, et que la publication s'effectuait, sous son autorité, dans un intérêt et dans des vues dont il veut rester l'arbitre suprême. Ajoutons que, dans cette missive, des lettres conventionnelles et une série de chiffres, employés pour désigner les personnes dont on parle, annoncent des mesures prises à l'avance pour une correspondance compromettante, et qui exige le mystère.

Ainsi, lorsqu'il quittait le château d'Arenemberg et Louis Napoléon, dans le seul but de venir à Paris faire imprimer la relation des événements de Strasbourg ; lorsqu'il faisait cette publication à l'aide de fonds qui lui étaient fournis ; lorsqu'il distribuait gratuitement dix mille exemplaires de cet écrit, Armand Laity n'agissait pas sous la seule inspiration de ses opinions et de ses sentiments personnels ; c'était l'agent accrédité d'un jeune homme qui avait déjà essayé de se faire chef de parti, et de s'ouvrir, par une sédition militaire, un chemin vers l'empire.

Or se rappelle cette aventureuse tentative de Strasbourg et sa prompte répression. La France n'en fut pas émue comme d'un danger qui menaçait le trône élevé en juillet et les institutions sur lesquelles il s'appuie, car elle est sûre d'elle-même et sait bien qu'il n'appartient à personne de dominer malgré elle ses destinées ; mais elle déplora que des officiers français eussent violé le plus sacré de leurs devoirs, en appelant à la révolte les soldats placés sous leurs ordres ; elle s'affligea en pensant que cette trahison aurait pu forcer des mains françaises à répandre le sang français ; elle regretta qu'un grand nom et de glorieux souvenirs eussent été au service d'une sédition sans portée et d'une ambition sans titre.

Et c'est dix-huit mois après cette malheureuse agression qu'on renouvelle à Paris, par la voie de la presse, ce qu'on avait tenté à Strasbourg par celle des armes. Une rapide analyse de l'écrit déferé à la Cour des pairs suffira pour en faire ressortir le caractère et le but. La première pensée qui préoccupe l'auteur de cet écrit, c'est celle de conquérir, pour ce qu'il appelle le parti napoléonien et pour l'homme qu'il en proclame le chef, une consistance que l'opinion leur refuse et que ne leur donnerait certainement pas l'événement de Strasbourg, raconté dans sa vérité. A la place d'une sédition tentée par quelques officiers qui ont abusé de leurs grades pour entraîner un petit nombre de soldats égarés, et dont les efforts ont promptement échoué, on suppose l'exécution d'une entreprise longuement méditée, déterminée par de graves investigations sur l'état de la France, et dont les chances de succès, froidement pesées, n'ont été détruites que par une inconcevable fatalité ; on ne craint pas d'affirmer l'existence d'un parti qui a dans le pays de profondes racines ; qui, dès l'année 1832, était maître d'un corps d'armée tout entier, dont les chefs comme les soldats lui appartenaient, et qui, forcé d'ajourner ses espérances, n'a pas cessé de préparer ses moyens d'action et son jour de victoire. Ce parti est, suivant l'auteur de l'écrit, le seul et vrai tuteur de la cause populaire, cette pupille banale de toutes les ambitions ; Louis Napoléon en est le représentant. C'est le légitime héritier de la dignité impériale. On appuie ses droits sur les votes qui ont fondé, en l'an XII, l'empire héréditaire, en faisant abstraction des temps, des faits et des actes qui ont été, depuis cette époque, la réalité de notre histoire ; et on ne craint pas de présenter l'établissement de 1830 comme une trahison envers les intérêts les plus sacrés du pays.

Au soutien de cette légitimité exhumée, dans laquelle on se plaît à montrer une garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et un souvenir de gloire pour tous, on appelle le principe de la souveraineté populaire, les sympathies de l'armée, l'assentiment unanime des partis, et, pour ne rien oublier, l'approbation des cours étrangères. D'une part, on calomnie le gouvernement du Roi, en affirmant qu'il n'a acheté le repos à l'intérieur qu'au prix des libertés du pays, et la paix à l'extérieur qu'au prix de sa dignité ; et, de l'autre, on s'efforce de faire croire que Louis Napoléon concilierait facilement la force et la stabilité du pouvoir avec les libertés populaires les plus étendues ; que toutes les factions aujourd'hui hostiles s'empresseraient, soudainement calmées, de se rallier à sa voix, et que son avènement ne troublerait pas le repos de l'Europe ; on rapporte la conversation ou les correspondances qu'ils auraient eues avec des hommes dont on suppose que le nom peut faire autorité dans les partis, et l'on en induit des promesses de concours ou du moins de neutralité bienveillante. Que dirions-nous enfin après avoir hautement proclamé que Louis Napoléon est assuré des sympathies populaires, de l'assentiment de l'armée, on suppose que des hommes considérables appellent au secours de la France fatiguée d'un état précaire et menacée de bouleversements. Son grand nom, ses opinions, son caractère, font voir en lui le point de ralliement de la cause populaire. Qu'il se trouve prêt à agir lorsque le temps sera venu, ses amis ne lui manquent pas.

Telle est l'avant-scène que construit pour le drame de Strasbourg l'auteur de l'écrit dénoncé, telle est la position qu'il fait au prince avant sa rencontre avec le colonel Vaudrey ; c'est ainsi qu'il croit parvenir à donner de l'importance au parti napoléonien, à son chef arvoué et à la malheureuse entreprise par laquelle il s'est révolté. A l'entendre, Louis Napoléon pouvait avec raison croire qu'il lui suffirait de se présenter devant la garnison de Strasbourg pour l'entraîner dans sa cause, marcher avec elle sur Paris, soulever partout sur son passage la population et les troupes, et opérer en peu de jours une grande révolution.

On aura de la peine à comprendre l'audace, nous ne voulons pas dire l'extravagance, de ces assertions. Plus est grand le nom de Napoléon, plus est lumineuse la trace que son passage a laissée, moins il semble possible qu'on ose affecter son héritage et revendiquer comme sien le fardeau de sa gloire. Cette témérité excitera-t-elle toutefois plus de surprise que cette profonde inintelligence de la situation, des besoins et des intérêts actuels du pays, et cet anachronisme d'une insurrection prétorienne au milieu d'un peuple qui, sans déposer son épée, a placé dans son blason les tables de la loi,

et dont la civilisation grandit chaque jour par les arts et les conquêtes de la paix ?

Mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici l'inutile réfutation, ni des aperçus de l'auteur de l'écrit dénoncé, ni des faits sur lesquels il les appuie. Ce qu'il importe d'établir, c'est l'existence des attentats dont il est accusé, et il suffit, pour atteindre ce but, de rapprocher du texte de la loi le texte de son ouvrage. Quelle provocation à la destruction et au changement du gouvernement établi, peut être plus directe et plus formelle que celle qui résulte d'un écrit où l'on propose ouvertement un autre gouvernement comme méritant seul les sympathies de la nation et de l'armée, comme pouvant seul devenir le tuteur des intérêts et le gardien de la dignité du pays, comme soutenu par un parti puissant, comme devant être accueilli par un assentiment unanime ? Où trouver jamais une attaque explicite contre le principe et la forme du gouvernement fondé en 1830, et l'intention manifeste de donner à cette attaque la portée nécessaire pour exciter à la destruction ou au changement de ce gouvernement, si ce n'est dans un écrit où l'on oppose au droit du Roi que la nation s'est donné par un contrat solennel, les droits surannés d'une autre dynastie élevée par un grand homme, et morte tout entière avec lui ?

Au reste, ces attaques contre le gouvernement fondé en juillet, ces vœux d'une révolution qui appelle au trône Louis Napoléon, ne sont pas niés par Laity. Lorsque, dans un premier interrogatoire, on lui avait fait connaître les caractères légaux de l'attentat qui lui étaient imputés, il avait répondu : « Le délit est évident ; je me ré-serve de me défendre devant mes juges, en faisant observer toute-fois que la brochure est rédigée en termes inoffensifs. » Plus tard, il a expliqué qu'en faisant cette réponse, il avait seulement voulu dire que l'existence de la brochure était patente. Mais, dans un autre interrogatoire, il reconnaît qu'il attaque, par son écrit, le gouvernement fondé en juillet, et qu'il y exprime l'opinion que le prince Louis Napoléon est le chef qui convient le mieux à la France.

Ainsi donc, dans cette première partie de son écrit, Armand Laity s'est rendu coupable des attentats qui lui sont reprochés ; le reste est consacré au récit de l'événement de Strasbourg et aux faits qui l'ont suivi. Dans ce récit constamment apologétique, il s'attaque surtout à présenter la révolte comme ayant toujours été appuyée par les sentiments des soldats et les dispositions du peuple. Pour en arrêter les conséquences, il a fallu, selon lui, recourir au mensonge : la fatalité seule a fait échouer l'entreprise ; les officiers même qui restaient fidèles à leur devoir ne le faisaient qu'à regret et en combattant leurs secrètes affections ; il se vante d'avoir enlevé lui-même au profit de la révolte les pontonniers placés sous ses ordres. Il représente ensuite le gouvernement comme frappé de consternation par la nouvelle de ses attentats ; il attribue à la peur, à l'impossibilité de garder le prince en France et de l'y faire juger, l'acte de clémence inspiré par le sentiment de respect qui s'attache au nom illustre qu'il porte. Quatre-vingts officiers généraux ou supérieurs auraient protesté contre la mise en accusation de Louis Napoléon. Plusieurs pairs auraient refusé la mission de juger, et le verdict du jury aurait été dicté par la sympathie qu'inspire la cause napoléonienne.

C'est ainsi qu'Armand Laity, en avouant hautement la part qu'il a prise à la tentative de révolte, s'efforce non seulement de justifier cette tentative, mais de la glorifier ; il veut la légitimer dans son principe, la réhabiliter dans ses moyens, l'agrandir dans ses conséquences ; il la montre sérieuse et grave pour la montrer toujours menaçante ; il exalte sa cause pour lui donner des prosélytes. Par l'apologie de la sédition réprimée, il appelle la sédition à venir. Aussi n'oublie-t-il pas de publier, dans les pièces justificatives de son écrit, les proclamations que Louis Napoléon, au moment de la sédition, avait adressées au peuple et à l'armée, et qui renferment à chaque mot les plus vives attaques contre le gouvernement du Roi, les provocations les plus violentes à la révolte ; il croit s'excuser en les qualifiant de pièces historiques et en rappelant qu'elles ont été déjà rendues publiques. Mais ce moyen de justification n'est pas admissible, quand l'ouvrage auquel elles sont jointes a lui-même un caractère de provocation qu'elles viennent aggraver.

On doit encore signaler ici comme présentant aussi les caractères des attentats dont Armand Laity est accusé, la publication d'une lettre adressée à M. O. Barrot, et dans laquelle Louis Napoléon cherche à établir la légalité de ses droits que n'ont pu abolir, dit-il, ni les douze cent mille étrangers en 1815, ni la Chambre en 1830 ; mettant ainsi, en quelque sorte, sur la même ligne l'invasion étrangère et le libre vote des représentants légaux du pays, agissant sous les yeux de la nation tout entière debout et armée ; c'est à l'occasion de cette lettre, où Louis Napoléon rappelle qu'il a revendiqué à Strasbourg les sermons prêtés en 1815 à Napoléon II, que Laity a répondu dans l'un de ses interrogatoires que les sermons étaient des singeries, et que par conséquent on n'était pas un grand scélérat pour les violer.

Du reste, tout en reconnaissant, comme on l'a déjà vu, qu'il avait attaqué le gouvernement du Roi, et que Louis Napoléon était le chef qui lui paraissait le mieux convenir à la France, Armand Laity s'est défendu d'avoir eu l'intention de provoquer à la révolte : sa brochure est la relation de faits qu'il croit exacts et d'opinions qu'il croit bonnes et qui sont les siennes. Il l'a publiée pour éclairer l'opinion sur les événements de Strasbourg ; il y a joint tous les documents nécessaires à l'intelligence des faits ; tant pis pour le gouvernement s'ils lui sont nuisibles, tant mieux pour sa cause s'ils lui sont avantageux.

Mais ce système de défense peut-il être accueilli ; les faits ont-ils été rapportés dans leur vérité, et suffit-il que des opinions subversives soient sincères pour qu'on ait le droit de les publier et de leur chercher des prosélytes ? Les lois du 9 septembre 1835 ont eu précisément pour objet de défendre le gouvernement établi et la société contre ces dangereuses attaques que dirigent contre eux les partis ; elles ont garanti, par une sanction plus sévère et par une plus haute juridiction contre l'ardente polémique des factions, les intérêts les plus chers du pays, c'est-à-dire la stabilité de son gouvernement, le principe et la forme de ses institutions.

Dans cette circonstance, ces intérêts ont été attaqués, non-seulement par l'ouvrage d'un écrivain isolé, mais par l'agent avoué d'un parti qui, après s'être révolté par une odieuse agression, vient, en quelque sorte, prendre acte de ce que l'impunité lui a permis de survivre à sa malencontreuse tentative, se vanter d'avoir à sa disposition les éléments d'une conspiration permanente ; et, jetant à l'armée, dans laquelle il ose affirmer qu'il a des complices de tous les grades ; au peuple, dont il sollicite les concours, des promesses de liberté et des souvenirs de gloire, étaler au grand jour ses prétentions, publier hautement qu'il persévère dans la lutte, et chercher

dans le récit mensonger de son passé, les éléments de succès pour son avenir.

En conséquence, François-Armand-Ruppert Laity est accusé d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat, par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : Relation historique des événements du 30 octobre 1836, commençant par ces mots : « Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur, » et finissant avant les pièces justificatives, par ceux-ci : « Telle était ma manière de voir ». Ledit écrit contenant : 1° une provocation non suivie d'effet, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal ; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 27 novembre 1830 ; laquelle attaque aurait eu pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Crime prévu par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 17 mai 1819, 1er de la loi du 29 novembre 1830 et 87 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs, palais du Luxembourg, le 29 juin 1838.

Le procureur-général du Roi, Signé FRANCK CARRÉ.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, c'est lundi, 9 juillet, que les débats s'ouvriront devant la Cour des pairs.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS (2° chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vincent Molinière. — Audience du 14 juin.

TESTAMENT. — PROHIBITION DE MARIAGE.

Doit-on réputer non écrite, comme étant contraire aux lois et aux mœurs, la condition imposée par un testateur à son légataire de ne pas se remarier avec telle personne ? (Rés. nég.)

La dame Porchier la Thibaudière est décédée en l'année 1836. Depuis long-temps cette dame était infirme, et tout espoir de guérison était perdu ; son mari avait cherché des consolations auprès d'une autre femme ; une liaison intime s'était établie entre lui et une demoiselle Duroussy.

La dame Porchier, ayant acquis la connaissance de ce fait, révoqua un testament authentique qu'elle avait fait en sa faveur, et par lequel elle lui transmettait, en pleine propriété, la majeure partie de sa fortune, et elle réduisit ses libéralités à un simple legs en usufruit, de tous ses biens meubles et immeubles, mais sous la condition expresse que son mari ne se remarierait ni ne cohabiterait, en aucune manière que ce fût, avec la demoiselle Louise Duroussy.

Au mépris des dernières volontés de son épouse, le sieur Porchier a néanmoins, après une année de veuvage, convolé en deuxième noces avec la demoiselle Louise Duroussy.

De là, procès entre les héritiers légitimes de la testatrice et son mari légataire, devant le Tribunal civil des Sables-d'Olonne.

Le sieur Porchier prétendait que la condition imposée à la libéralité de sa première épouse devait être réputée non écrite, comme étant contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Cette condition était, selon lui, une entrave à la liberté du mariage, un obstacle qui s'opposait à ce qu'il réparât les torts qu'il avait eus. Il y avait pour lui un engagement d'honneur à épouser celle qu'il avait déshonorée.

Les moyens par lesquels les héritiers de la dame Porchier combattaient ce système, se trouvent résumés dans le jugement rendu par le Tribunal civil des Sables-d'Olonne, lequel est ainsi conçu :

Attendu que, par son testament olographe du 6 septembre 1832, la feue dame Porchier la Thibaudière avait formellement déclaré ne léguer l'usufruit de ses biens à son mari qu'à la condition que celui-ci ne se marierait ni ne cohabiterait, en aucune manière que ce fût, avec M^{lle} Louise Duroussy ; qu'elle entendait que cette condition fût de rigueur, et que si le légataire ne se conformait pas à sa volonté sur ce point, il serait privé à l'instant de l'usufruit à lui légué ;

Attendu que cette condition, imposée par la dame Porchier, n'étant point impossible, ni contraire aux lois et aux mœurs, celle-ci a d'autant mieux pu l'établir d'après les connaissances qu'elle avait des liaisons qui avaient existé entre son époux et cette demoiselle, que celui-ci a fait plaider qu'il était par honneur dans l'obligation de réparer ses torts envers M^{lle} Duroussy ; qu'ainsi on voit que si l'épouse délaissée de son vivant a pu pardonner à son mari, elle a pu aussi ne pas vouloir que la femme qui avait partagé ses torts vint bénéficier des largesses qu'elle se proposait de faire à celui-ci ;

Attendu encore qu'aucune loi n'autorisant à déclarer cette clause non écrite, elle doit recevoir sa pleine et entière exécution, puisque la testatrice a pu imposer à son mari l'obligation de ne pas se marier avec cette personne, ce qui ne l'empêchait pas de se marier avec une autre femme ;

Attendu que Porchier la Thibaudière n'étant point disconvenu avoir, le 8 juin dernier, contracté mariage avec M^{lle} Louise Duroussy, la clause de révocation de l'usufruit à lui donné par le testament olographe de son épouse se trouve accomplie, et les choses remises au même état que si ces dispositions testamentaires n'eussent pas été écrites, d'où il suit que la communauté des époux Porchier la Thibaudière doit être partagée par moitié entre l'époux survivant et les héritiers naturels de celle-ci ;

Le Tribunal déclare le sieur Porchier la Thibaudière déchu du bénéfice du legs en usufruit fait à son profit par son épouse ; en conséquence, ordonne le partage de la communauté, etc.

Le sieur Porchier la Thibaudière s'est rendu appelant de ce jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis cet appel au néant.

(Plaidant M^{es} Boncenne et Calmail.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hamel-Marin. — Audience du 14 juin.

UNE FAMILLE ENSORCELÉE.

Qu'on vante encore le progrès des lumières ! En l'an de grâce 1838, à vingt lieues de Paris, il est des gens qui croient à la magie, qui voient un sorcier dans chacun de leurs voisins, qui les exorcisent, et, qui pis est, les battent pour les convertir.

Depuis longues années les époux Boulanger, riches meuniers de la commune de Vrocourt, s'y étaient acquis l'estime et l'amitié de tous ; ils la devaient à une probité sans tache, à un air qu'ils affablaient et aux abondantes aumônes qu'ils répandaient autour d'eux.

Qui eût pu croire alors que la crainte et la haine dussent jamais succéder à de pareils sentimens ? Ce fut pourtant la triste conséquence d'un malheur domestique, d'une épizootie qui, pendant trois ans, ravagea l'exploitation des époux Boulanger. Toute la science des gens de l'art ayant échoué, l'idée leur vint qu'ils étaient sous le coup d'un maléfice, d'un sort. D'abord, ils recoururent aux prêtres d'alentour, puis au primat de l'église française, pour exorciser le malin esprit. Ils n'obtinrent d'eux que des refus et de sages conseils. Voici la lettre que leur adressa l'abbé Châtel :

Mon cher monsieur Boulanger, J'ai bien tardé à vous écrire, vous m'excuserez d'avoir été si long-temps à vous accuser réception de quatre paires de poulets que vous m'adressâtes avec votre lettre du 4 février dernier. Ils étaient magnifiques, excellents ! Je vous assure que si les sorciers, que vous avez la faiblesse de tant craindre, ne nuisent pas plus à vos autres animaux, ce sont de bonnes gens qui n'ont pas de maléfices. Tâchez donc, mon cher Monsieur, de vous guérir de cette peur ridicule qui vous suit partout ; vous pouvez m'en croire, ceux qui se disent sorciers, ou qu'on regarde comme tels, ne sont que des Croquemittaines qui ne doivent effrayer que les enfans et les simples.

De si bonnes leçons furent perdues : l'épizootie redoubla, et avec elle la peur des époux Boulanger. Ces bonnes gens, se croyant abandonnés de tous, voulurent opposer maléfice à maléfice, et consultèrent ces prétendus sorciers et devins qui, à la honte de notre siècle, s'engraissent encore de la crédulité des campagnes. Les uns leur débitèrent qu'ils devaient leurs malheurs à une famille ennemie qu'ils leur nommèrent ; d'autres à la commune entière de Vrocourt. Ils leur prescrivirent des cérémonies magiques plus ou moins ridicules : l'une consistait à faire brûler, lorsque minuit sonnerait, le cœur d'un mouton, en répétant ces paroles d'un écrit qui fut trouvé plus tard chez eux lors d'une perquisition, et auquel nous conservons son orthographe :

Fago brule le cœur le cor le sen laispri lentendemen de nos nmis par le feu par la tere par larque en cielle Sepe-Elera— ; brul les juse a ce que viene acomplir nos daisir et vaoulontai va contr eux en foudre et en tempait santosquesor-caracos-arni Tourne quil ne puis ni dormire ni mengai ni revaire passai ni cheval montai, ni fame ni fille parlai quil soit couver de onte et dafron.

A partir de cette époque, on vit la malheureuse famille Boulanger se condamner à un silence qu'elle ne rompit jamais, refuser de mou dre pour le village, cesser toutes relations avec ses anciens amis, se refuser même l'usage de la source commune, et, pour comble de foie, se confiner dans son moulin, qu'elle convertit en une véritable forteresse. S'il arrivait qu'on approchât des murs, après avoir tracé sur la poussière autour du passant un cercle cabalistique, Boulanger, sa femme et sa fille, faisaient à sa vue certains signes, lui soufflaient à la figure, faisaient entendre des sons inarticulés et finissaient par le rouer de coups. Depuis plus d'un an qu'ils s'étaient condamnés au silence et à la retraite, on comptait par centaines les victimes de leur superstition : plus d'un esprit fort du village revint les épaules fort endommagées. Le bruit général était que la peur des sorciers avait troublé la raison des meuniers ; d'autres disaient qu'ils écartaient tout le monde afin de se livrer en toute sécurité à la fabrication de la fausse monnaie ; qu'ils allaient ensuite la mettre en circulation à Paris. Ces faits graves firent l'objet de plaintes qui éveillèrent l'attention du parquet ; une instruction fut commencée. Ce ne fut qu'aidé de la force armée et en escaladant les clôtures du jardin qu'un magistrat réussit à pénétrer dans le moulin, où il ne découvrit rien qui indiquât une fabrique clandestine de fausses monnaies, mais seulement de belles et bonnes pièces de 5 francs, avec force prières latines et françaises, dans lesquelles on ne voyait pas sans étonnement les noms des saints mêlés à ceux des divinités les plus mal famées du paganisme, et encore nombre de formules et recettes prétendues magiques, dont plusieurs couvraient les murs des étales.

Prévenus de coups volontaires portés aux sieurs Bréant, Colle Blat et Ybert et aux filles Flace et Dauson, Boulanger et sa femme comparurent devant le Tribunal. Leur extérieur n'a rien qui indique la folie ; leur mise est celle de riches campagnards. Les témoins sont introduits successivement et déposent dans les termes suivans :

Ybert : Boulanger et sa femme ne m'ont jamais fait grand mal, à moi ; ils m'ont seulement jeté quelques mottes de terre et de la poussière, lorsque, revenant de Martincourt, je passais près de leur moulin au mois de juillet dernier.

M. le président : N'est-ce pas parce que vous vous seriez permis quelques plaisanteries ?

Le témoin : Non, je leur disais rien du tout, mais il n'y avait pas besoin de leur parler pour ça : il m'ont fait ce qu'ils ont fait à tout le village : ils ont tourné avec leur fille autour de moi, ils ont craché et fait des croix par terre, il m'ont crié : Brrrr ! brrrr ! brouhrrrr..... Puis ils m'ont jeté des roques et de la poussière. Ils étaient vous, ces gens-là !

M. le président : Les époux Boulanger jouissaient-ils d'une bonne réputation autrefois ?

Le témoin : Oh ! M. le juge, c'étaient de bien braves gens ; tout le monde les aimait.

Blat, marchand de vaches. Le témoin jette au pied du Tribunal un gros bâton que termine une espèce de fouet. « C'est-il ça de drôles de chrétiens, s'écrie-t-il ; je leur disais rien ; je les connaissais pas. La Grise et moi nous revenions du marché ; je filions joliment le long du moulin. Vlà ty pas que je nous vois arriver un maillet à travers les jambes ! « Dites donc, je dis comme ça à c'grand sornois (il montre le prévenu), est-ce que vous n'allez pas bientôt finir, vous ? » Pour lors, ylà sa femme qui accourt, en criant : « Claude, cours chercher ton fusil ; cours, tue l'écclérat ! » Je le vois qui part ; je ne m'le fais pas dire deux fois ; j'pique mes quatre jambes, et j'détale. C'est quelle est fameuse la Grise, allez ! J'étais bien loin quand je le vois revenir, se glisser derrière un buisson, et me mettre en joue ; je me moquais bien de lui ! » (Pendant cette partie de la déposition, le témoin, qui a ressaisi son bâton, s'en sert comme d'un fusil, et couche en joue M. le substitut du procureur du Roi.)

Boulanger, se levant : C'est un faux ; c'était à ses chiens que j'en voulais ; ils étranglaient mes poules.

Le témoin : J'ai dit la pure vérité, mon brave. Je n'vous en veux pas moi... Seulement vous auriez bien dû prendre un autre jour pour me faire venir ici. (Après une pause.) Est-ce que je ne pourrais pas m'en aller, Messieurs ? j'ai là des robins qui m'attendent. La permission est accordée au témoin.

Constant Flan : Ma sœur Prudence passait, au commencement du mois d'avril, près du moulin, quand elle vit la femme Boulanger tourner autour d'elle, faire ses singeries ordinaires et lui jeter ensuite un caillou qui ne l'atteignit pas. Elle y répondit en lui en jetant un autre qui n'atteignit pas non plus la femme Boulanger. Alors cette dernière et sa fille se jetèrent sur Prudence et la frappèrent à coup de bâton. Depuis ce temps ma sœur est malade.

Les nommés Colle, Bréant, la femme Bazat et la demoiselle Lelion déposent des violences plus ou moins graves exercées sur eux avec les mêmes circonstances. Il résulte de leurs dépositions que si les prévenus ont frappé une grande partie des gens du village,

c'était autant pour écarter le sortilège que pour venger les railleries qu'on se permettait à leur égard.

M. Auguste Marie, substitut de M. le procureur du Roi, requiert contre les époux Boulanger l'application de l'article 311 du Code pénal.

M^{es} Langlois et Leroux sont entendus successivement dans leurs plaidoiries, l'un pour les prévenus, l'autre pour la demoiselle Flan, qui se porte partie civile et réclame 300 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun en 50 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

VANNES, 26 juin. — Le procès de M^{me} la comtesse de Botdéro a été jugé hier par la Cour d'assises du Morbihan, en présence d'une affluence considérable de dames légitimistes, et des notabilités du parti. Madame de Botdéro était prévenue de s'être rendue coupable, par la publication d'une lettre écrite par la duchesse de Berri, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 2° de provocation à la désobéissance aux lois ; 3° d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. Cette lettre porte la date du 16 mars 1835, et elle est signée Marie-Caroline.

Lors de la lecture qui en a été faite à l'audience, on a surtout remarqué le passage suivant :

« J'enseigne à mon fils à reconnaître le mérite d'une population (les Bretons Morbihannais) qui est animée de si louables sentimens ; je serais heureuse de pouvoir confier la garde de sa personne à de tels amis. Henri V disait, il y a peu de temps, à un de vos compatriotes, qu'il espérait bien pouvoir se mettre un jour à la tête des braves Bretons pour reconquérir son trône. Je le conduirai moi-même au milieu d'eux, quand le temps sera venu, et je serai fière de le montrer à ses amis et ennemis, car j'ai la confiance que les uns et les autres retrouveront en lui les traits de son aïeul Henri IV. »

Signé MARIE-CAROLINE.

Après de vifs débats, et malgré les efforts de la défense, confiée à M^r Jourdan, le jury a écarté les deux premiers chefs de prévention, mais il a admis le troisième à la simple majorité. En conséquence, M^{me} de Botdéro a été condamnée à trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende.

PARIS, 2 JUILLET.

Aujourd'hui, à l'issue de la séance publique de la Chambre des pairs, les membres composant la commission qui a procédé à l'instruction de l'affaire Laity se sont réunis, bien qu'aucune convocation spéciale n'eût été faite. La question dont la commission s'est d'abord occupée, a été celle de savoir si, au point où se trouve en ce moment l'affaire, et d'après les nouvelles lumières que paraîtraient avoir jetées sur les précédents les rapports parvenus par suite de l'exécution de commissions rogatoires, il n'y aurait pas lieu de se livrer à un supplément d'instruction. Cette question a été résolue par la négative, et le jour de l'ouverture des débats est demeuré fixé à lundi prochain, 9 courant.

La commission s'est ensuite occupée d'un point plus grave, et une discussion assez vive s'est engagée sur cette question : Des témoins seront-ils assignés et entendus au débat ? Plusieurs pairs ont successivement pris la parole pour et contre. Deux pairs ont particulièrement insisté pour que les témoins fussent entendus sur les faits de nature à jeter quelque lumière sur la question de provocation et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, tels que les définissent les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du Code pénal, 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, et 1ers des lois du 17 mai 1819 et 29 novembre 1830.

M. le chancelier Pasquier a combattu en principe cette opinion.

« Le fait est patent et avoué, aurait-il dit ; il ne s'agit que de demander à l'accusé Laity s'il se reconnaît l'auteur et le distributeur de l'écrit incriminé, et, dans le cas de réponse affirmative, de donner la parole à M. le procureur-général. A cela, dans l'opinion de M. le chancelier, se réduit la marche à suivre. La commission paraîtrait s'être rangée, après une discussion éternelle, à cet avis, et, à moins que quelque incident particulier n'en décide autrement, telle est la marche qui sera suivie par la Cour.

Dans la journée, l'accusé Laity a eu une conférence avec M^r Michel (de Bourges), à qui il a confié le soin de sa défense.

M^{me} Mannessier, qui plaide depuis plus de vingt ans, a acquis une certaine habitude à employer les dénominations techniques de tous les actes de la procédure ; elle entend passablement ce que c'est qu'un ajournement, un déclatoire, un interlocutoire, un interrogatoire ; elle ne confond pas les différens modes d'exécution des jugemens, saisie-arrest, saisie-exécution, saisie réelle, ordre, etc. Elle a le malheur de les connaître par expérience ; car il n'est aucune de ces voies rigoureuses dont ses impitoyables créanciers ne lui aient fait éprouver les nombreux désagréments ; elle sait aussi que le droit de la défense et l'autorité de la chose jugée sont choses qu'on ne peut violer impunément ; que le droit d'appeler du juge inférieur au juge supérieur, est également inviolable et sacré. Mais ce qu'elle ne possède pas au même degré, c'est le privilège d'exposer avec précision et clarté ses moyens de défense ; elle invoquait aujourd'hui, en sa faveur, l'application de ces trois grands principes de notre droit, devant la chambre des requêtes, où elle a été admise à développer elle-même, sous l'assistance de M^r Beguin, son avocat, les griefs qu'elle articulait contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 1er mars 1836 ; mais la chambre des requêtes, après avoir patiemment entendu M^{me} Mannessier dans une discussion tant soit peu excentrique, qui a duré plus d'une demi-heure, a rejeté son pourvoi conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général. M^{me} Mannessier, en se retirant, ne paraissait pas convaincue, que ses juges eussent fait bonne justice.

M. Thomas Camille, huissier-audiencier à la Cour royale, a prêté serment aujourd'hui, en cette qualité, devant la 1re chambre de cette Cour.

La première session des assises du mois de juillet s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Moreau. MM. Debaly, Delrieu et Regnault ont été rayés de la liste générale du jury, les deux premiers comme décédés, le troisième comme ayant justifié qu'il exerce les fonctions de juré dans le département de Seine-et-Marne. La Cour a excusé temporairement MM. Lefebvre de Saint-Ildefond et Petit, le premier pour cause d'absence, et le deuxième pour cause de maladie.

Le Tribunal de simple police vient de prononcer diverses condamnations pécuniaires contre les individus ci-après nommés : Proteau, rue Saint-Sébastien, 9 ; Thirel, rue d'Enfer, 80 bis ; Le-



lebyre, épiciier, rue Saint-Louis, 11, au Marais; Fréchu, épiciier, rue Zacharie, 8; les deux premiers comme fabricans, et les deux autres comme débitans de chandelles n'ayant pas le poids nominal.

Le sieur Viard, crémier, rue de la Victoire, 9, est aussi condamné à 11 fr. d'amende, pour avoir eu en sa possession une mesure fautive; Lapayere, ferrailleur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 88, à 5 fr. d'amende, et Colas, marchand de volailles, rue des Boucheries-Saint-Même, et Germain, 38, vendant au marché de l'Abbaye Saint-Germain, à 15 fr. de la même peine et un jour de prison, comme détenteurs de faux de poids.

Le sieur Hamelin, marchand balancier, rue Saint-Denis, 78, déjà cité plusieurs fois pour avoir vendu des poids et des balances non poinçonnés, réputés faux, vient encore d'être condamné pour pareille contravention, à 15 fr. d'amende. Enfin, le sieur Celle, bou-cher, rue Monsieur-le-Prince, 35, est frappé de la même peine, pour avoir vendu de la viande insalubre.

— L'Académie des sciences morales et politiques a tenu, samedi dernier, sa séance annuelle, sous la présidence de M. Dupin. L'Académie a accordé une récompense de 2,000 fr. à M. Fregier, auteur d'un mémoire dont nous avons déjà parlé, et qui traite des classes dangereuses de la population des grandes villes.

— La commission des hautes études de droit, formée en vertu de la décision royale du 29 juin, s'est réunie le lendemain 30 juin au ministère de l'instruction publique, sous la présidence du ministre. Elle a demandé que M. Félix Ravaisson, membre de l'Université, chef du secrétariat au ministère de l'instruction publique, lui fût ad- joint, et qu'il tint la plume.

Dans cette première séance, il a été décidé que plusieurs des mem- bres de la commission se rendraient dans les diverses facultés de droit du royaume pour les visiter. M. le président de la Chambre des députés, M. le comte Portalis, président de la Cour de cassation, M. Laplagne-Barris, avocat-général à la Cour de cassation, M. Béren- ger, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés, M. Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publi- que, sont désignés pour ces missions.

— On a arrêté aujourd'hui, à deux heures, dans une maison pu- blique, rue Saint-Marc-Feydeau, 1, un second individu soupçonné de complicité dans l'assassinat de la femme Renaud. C'est un nommé Micaud, forçat libéré; il a été conduit devant M. Perrot, juge-d'in- struction, qui a fait comparaître de suite mademoiselle Renaud et le concierge de la maison, avec lesquels cet homme a été confronté. Les témoins n'ont pas hésité à le reconnaître; il a opposé à leurs assertions les dénégations les plus énergiques, mais il paraît qu'on aurait trouvé dans la chambre d'une fille de la maison, qui est sa maîtresse, des effets provenant du vol commis chez la fem- me Renaud.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVOTS DE PARIS.

II. REGNAULT-BARBOU. (1292.)

Saint-Louis, à son lit de mort, avait recommandé à son fils Phi- lippe plusieurs personnages dignes, par leur mérite et par leurs vertus, d'occuper les principales charges de l'Etat : de ce nombre était Regnault-Barbou.

Fils d'un simple bourgeois de Paris, Regnault-Barbou, à l'époque de la première croisade entreprise par Louis IX, venait de terminer ses cours de lettres et de droit canon. Enthousiasmé, séduit par les préparatifs de guerre qui se faisaient par toute la France, il avait déclaré avec fermeté à son père que sa volonté bien arrêtée était de se croiser, et d'apporter à son Roi et à son pays le tribut de son courage et de ses talens.

— T'ai-je donc rendu cleric à si grands frais dans les lettres grecques et latines, avait répondu le père, pour ne faire de toi qu'un halle- bardier? Laisse, mon fils, laisse à la noblesse le soin de s'illustrer dans ces guerres, et ne hasarde par ta vie et mon bonheur en ex- péditions lointaines. Tes exploits, si tu avais la cheveance d'en faire, resteraient sans prix, et ta mort, si tu devais succomber, serait obs- cure. Crois-moi, cher enfant, reste auprès de nous, l'Eglise ou le Parlement te sont ouverts; un saint homme, messire Robert de Sor- bon, confesseur et aumônier de notre roi Louis, a fondé il y a quel- ques années une maison où les sciences sacrées seront cultivées avec amour (la Sorbonne); agrèges-toi, s'il te plaît, à ce docte corps. Te duit-il mieux d'entrer dans le Parlement? nous te ferons conseiller, et, plus tard avec l'aide de Dieu et de ton mérite, tu pourras devenir avocat-général ou président. Mais, au nom du ciel, notre cher enfant, ne frustre pas les justes espérances de ta famille, et ne cours pas à ta perte en voulant saisir une ombre de gloire qui doit t'échapper. Songe en un mot que tu es roturier, et qu'il n'appartient qu'à nos seigneurs de la noblesse de tomber avec éclat dans les combats, et de trouver dans le prix du sang, une source de prospérités et d'hon- neurs.

— Mon père, répondit Regnault-Barbou, le temps est arrivé où tous les citoyens, à quelque rang et état qu'ils appartiennent, peu- vent sans vergogne se dévouer avec confiance au service du roi notre maître, et de l'Etat. Le mérite pour se faire jour n'a plus besoin de naître dans l'enceinte fortifiée d'un château; et notre bien aimé monarque Louis neuvième, n'a qu'une balance pour ses serviteurs et ceux du pays. Voyez Etienne Boileve, prévôt de Pa- ris, c'est un bourgeois, et fils de bourgeois comme nous le sommes; voyez Pierre de la Brosse, barbier et chambrier du sire roi, c'est le fils d'un pauvre laboureur de la Brie; voyez Jean Capulat, capi- taine des arbalétriers et engins de guerre, Capulat, qui possède un si beau palais aux granges d'artillerie (l'Arsenal); c'est le fils d'un fourreur en la Cité. Non, mon père, non, le temps n'est plus où la naissance donnait seule le droit de se rendre illustre. La vertu d'a- bord, les lumières et l'application ensuite, voilà les véritables titres qu'exige et recherche notre monarque. Dieu, mon cher père, en qui je mets tout mon espoir, m'accordera sans doute la grâce d'imiter vos vertus; et quant au savoir, à celui du moins que l'on acquiert aux bancs de l'Université, j'en possède, je pense, suffisante dose. Il ne me manque donc que l'expérience, que la pratique ardue et chan- ceuse de la vie. Laissez-moi la conquérir et la rechercher, cette ex- périence : l'occasion est belle; que votre sollicitude paternelle ne m'empêche pas de régler ma destinée, et vous verrez, mon tendre père, que les pressentimens de mon cœur ne me trompent pas.

Le vieux bourgeois pouvait-il s'opposer raisonnablement à tant d'insistance? Père qu'il était, et faiblissant plus que convaincu, il laissa partir pour la Palestine le jeune Regnault-Barbou, que le bon et brave sire de Joinville voulut bien admettre, en sa qualité de vo- lontaire splendidement équipé et de lettré, dans sa compagnie des archers royaux.

Cette guerre avait pour mobile un double fanatisme d'honneur et de religion : Regnault-Barbou y fit des prodiges de valeur. A l'as- saut de Damiette, il était monté le second sur le rempart; à la ba- taille de Mansourah, il se distingua d'une manière si extraordinaire, que le sire de Joinville, le conduisant devant le roi après la bataille,

s'exprima ainsi en le présentant : « Sire, je vous amène un cham- pion qui, assurément, n'a pas son pareil dans cette armée, toute composée de si braves et si loyaux chevaliers. Trois fois, sire roi, ce jeune homme a eu son cheval tué sous lui, et trois fois on l'a vu re- venir des rangs infidèles ramenant un étendard et des prisonniers.

— Etes-vous noble, archer Regnault? dit le Roi en regardant le jeune homme demeuré dans une attitude tout à la fois fière et res- pectueuse.

— Non, sire, répondit le jeune soldat, mais j'ai dans le cœur tout ce qui les fait; et si l'amour du prince, le respect de Dieu et le dé- vouement à la patrie sont les premières obligations de noblesse, mes titres doivent être dès long-temps acquis.

— Bien répondu, fit en souriant Louis, à cette réponse semi- spartiate. Sus donc, Regnault-Barbou, je vous fais chevalier, et vous donne en commandement la compagnie d'archers de mon brave Joinville. Et vous, Joinville, ajouta-t-il en se tournant vers son favori, d'aujourd'hui je vous fais mon premier et valeureux sergent de batailles.

— Grand merci sire roi, dit Regnault tout ému et fléchissant le genou devant Louis. Je serai le premier de ma race; mais si Dieu m'assiste, je ne ferai point rougir le front de ceux au milieu de qui votre puissance royale m'élève!

Regnault-Barbou ne démentit pas sa promesse : il donna chaque jour de nouvelles preuves de sa valeur, et se concilia si bien l'affec- tion du saint roi, que celui-ci, comme nous l'avons dit, le désigna à son successeur parmi l'élite des hommes purs, braves et éclairés de son royaume.

Peu après la mort de Louis IX, Etienne Boileve, qui avait ren- du les plus éminens services en des temps difficiles et orageux, mourut, et la place de prévôt de Paris devint vacante. Philippe-le- Hardi s'estima heureux d'en pouvoir confier les importantes fonc- tions à Regnault-Barbou, dont il avait apprécié non-seulement la valeur, mais le dévouement, les lumières et la prudence.

— Sire, dit-il au Roi qui lui annonçait sa promotion, je n'ose re- fuser votre majesté, et cependant je tremble à la pensée de succéder à messire Etienne Boileve.

— J'eusse cru que vous ne trembliez jamais, mon féal ! fit le roi avec un mouvement d'intérêt et d'affectueuse surprise.

— Jamais devant l'ennemi, répliqua Regnault, mais quelquefois, sire, devant un labeur où l'honneur pourrait se trouver engagé par insuffisance.

— Acceptez, Regnault Barbou, répondit le Roi; car, si j'eusse con- nu un plus honnête homme en tout mon état, je ne vous en offrirais pas aujourd'hui la première charge!

Le soir même Barbou était installé en grande pompe dans l'hôtel de la prévôté de Paris, et le Parlement assemblé assistait le vingt-sixième jour de décembre de l'année 1270, à la prestation de serment d'hommage et foi.

Regnault-Barbou continua avec ardeur l'œuvre si généreusement commencée par Etienne Boileve. Il maintint avec force et persévé- rance les lois et réglemens de son illustre devancier, et enrichit de ses propres arrêts les premiers travaux de ce grand acte civilisateur. Le récit suivant que nous empruntons, en le traduisant, aux manus- crits d'un chroniqueur de l'époque, atteste jusqu'à quel point Re- gnault-Barbou se montra digne de figurer parmi les grands magis- trats qui ont glorifié la France.

Après la mort de Louis IX, arrivée devant Tunis, Philippe III, sur- nommé le Hardi, avait été proclamé roi de France. Le jeune mo- narque voulut célébrer son avènement à la couronne par des vic- toires, et, en effet, il obtint de nombreux avantages sur ses enne- mis. Cependant, malgré sa jeunesse et son ardeur, malgré l'enivre- ment du triomphe, Philippe écouta la voix de ses principaux con- seillers, qui le conjuraient de revenir en France et de prévenir par son retour les bouleversemens qu'un plus long séjour en Afri- que pouvait déterminer dans un royaume privé de sa noblesse et de son chef. Philippe se rendit à ces sages avis, et, après avoir con- clu une glorieuse trêve de dix années avec les Sarrasins, il re- vint en France, accompagné de ses chevaliers et de la plus gran- de partie de son armée victorieuse.

La veille du jour où le roi de France devait s'embarquer, un des principaux chefs de l'armée sarrasine, l'émir Sélim-Mahu, se présen- ta devant lui :

— Ma présence sous ton pavillon royal t'étonne, Philippe, dit le vieil émir, et ce que j'ai à te demander cependant te surprendra da- vantage encore ! me permets-tu de m'expliquer franchement?

— Parle, répondit Philippe, et parle sans détour comme sans crainte.

— Tu sais, roi, reprit Sélim avec une noble fierté, quel je suis dans les combats, quel je me suis montré, et si la victoire de tes soldats peut faire rejaiillir sur mon front la honte.

— Les tiens te comparent au lion du désert, et ce nom, dont j'ai pu peser la justesse, a passé, avec le récit de tes exploits, dans les rangs chrétiens. Sélim-le-Lion est connu et honoré dans mon armée...

— Comme Philippe-le-Hardi est vénéré dans la mienne ! répon- dit avec vivacité le vieillard.

Le jeune roi rougit à ce compliment du Barbare, discernant ainsi à son ennemi le nom glorieux que devait ratifier l'histoire; puis, élevant au ciel un regard pour rappeler dans son cœur l'humilité : — Quand on a la gloire d'être roi de France, dit-il, c'est le moins que l'on puisse faire qu'être hardi. Il n'y a point vertu à cela, crois moi, émir, c'est nécessité.

— Tu es modeste, roi, et tu en gouverneras mieux ton peuple; mais permets que je te dise ce qui m'amène sous ton pavillon. La trêve que nous venons de conclure avec toi rend désormais mon bras inutile à ma religion et à mon pays. La paix va fleurir en Afrique, mais avec la paix vont renaitre les discordes qui nous ont toujours minés et qui creusent incessamment l'abîme qui doit tôt ou tard nous engloutir. Roi Philippe, j'ai des ennemis puissans sur ce sol où j'ai prodigué mon sang; j'ai des ennemis et je ne suis plus assez jeune pour les braver. Père d'une fille que j'idolâtre, je ne veux pas exposer mon unique enfant à la haine, à l'ambition, à la convoitise de ceux qui maudissent mon élévation et mon bonheur. Permets qu'avec toi je quite cette terre; permets que je parte aussi pour la France, et jure par ta parole royale que j'y serai traité comme un hôte, comme un allié; que mon culte sera respecté, que ma fille sera honorée et défendue; que l'un et l'autre, enfin, nous se- rons considérés par ton peuple comme des créatures du même Dieu, comme des fils d'Abraham et de Jacob, nos aïeux à tous.

— J'accède de grand cœur à ta prière, répondit Philippe, et, pour gage de ma parole de roi et d'allié, voici mon anneau : si un jour, dans ma ville de Paris, dans ma capitale bien aimée, on te faisait en mon absence un outrage, si une injustice ou une injure venaient t'atteindre, porte ce gage à ceux à qui j'aurais délégué une part de ma puissance, et tu seras aussitôt vengé.

— Merci roi, merci, répondit Sélim en se prosternant par trois fois aux genoux du monarque français. Ta flotte met à la voile au lever de la prochaine aurore; les vaisseaux qui transporteront mes richesses et ma fille, la plus éclatante de toutes, vont ouvrir dès ce soir

leurs blanches ailes à la brise; nous te devancerons sur le chemin, car je dois profiter de la présence de ton armée pour partir. Adieu, nous nous reverrons en France, et, aux rayons du soleil de ton royaume, j'élèverai ma fille chérie, et je chanterai tes louanges au grand Allah, le dieu d'Abraham et de Salomon, le dieu de l'univers, que nous ado- rons comme toi, sous un autre nom, mais du même cœur.

Sélim-Mahu se retira : on partit; et peu de temps après la flotte du roi rencontra à quelques lieues des côtes de la Provence un grand nombre de nefes chargées de marchandises et couvertes de matelots en habits de fête. L'amiral de France, Mathieu de Ponci- gny, héla ces bâtimens, et Philippe apprit non sans surprise que cette espèce de flottille coquette et parée portait la fortune et les esclaves de Sélim, et que lui-même, accompagné de sa fille Mirza, montait une de ces nefes élégantes et légères. La flotte de France, meilleure voilière, était obligée de passer au milieu de ces bâtimens sarrasins; et alors, comme par enchantement, des nuages de parfums et de fleurs s'élevèrent de tous les tillacs de Sélim, et retombèrent en pluie d'ambre et de roses sur les ponts rudes et noircis des vaisseaux du roi. Presque aussitôt des voix suaves et douces qu'accompagnaient des cythares d'ivoire et des cymbales d'or, entonnèrent un hymne à la terre de France, et répétèrent sur un rythme tendre et guerrier le cri sacré des batailles où se trouvait l'oriflamme : *A moi le roi !* (1)

Philippe, appuyé sur une framée, écoutait sur le pont du vais- seau amiral ces délicieux accens, cette mélodie divine, inconnue en- core aux échos du septentrion. Les chevaliers, les grands feudatai- res de la couronne entouraient le roi, manifestant comme malgré eux leur admiration par un bruissement doux et sourd, semblable au bruissement de la mer qui roulait sous leurs pieds. C'était un spectacle étrange et fantastique que celui de ces guerriers brûlés du soleil et bardés de fer, se penchant immobiles sur les rampes mor- dues par la hache de leurs vaisseaux, et s'abreuvant à ces torrens d'harmonie qui faisaient vibrer dans leur cœur des pensées d'hon- neur et d'amour, et les ramenait, par le souvenir, aux joies du champ de bataille et aux délices mystérieuses de l'ardent amour africain.

Aux accens des syrènes, Ulysse avait fermé les oreilles de ses com- pagnons; le roi de France n'imitait pas le héros d'Homère. Après avoir écouté avec gratitude, il remercia avec dignité. Des flammes couronnées joyeusement ses mâts et des flèches chargées de fleurs de lis et de pièces d'or au coin de France furent lancées par d'ha- biles archers sur les ponts de la flottille pacifique. Puis les vaisseaux du roi passèrent entre deux haies de nefes élégantes sous une salve mystérieuse de fleurs, de parfums et de mélodieux accens.

Mais un mot lancé du mât royal par la vigie fit bientôt oublier toutes ces voluptés et ces surprises : ce mot était : France ! France !

On apercevait en effet bleuir à l'horizon la côte tant désirée de Provence.

Sélim vint à Paris, où le roi lui donna, moyennant une somme de 400 besans d'or (36,000 liv.), tout le terrain qui s'étendait de la porte de Bièvre au pied du Mont-St-Hilaire, et qui fut depuis ajouté au do- maine de l'abbaye de St-Victor, fondée par Louis-le-Gros. L'émir bâ- tit sur cet emplacement une magnifique habitation où l'or, l'argent, l'ivoire et l'ébène brillaient de toutes parts, ainsi que le marbre, le cristal et les pierreries. Ses immenses richesses, ses profusions, le luxe oriental qu'il étalait, et les fêtes splendides qu'il donnait, attirèrent chez lui l'élite des seigneurs de la cour, les princes et les ambassadeurs étrangers. On ne parla plus bientôt à la cour du Lou- vre et au palais du roi que de la munificence de Sélim, et Philippe-le-Hardi, jeune et amoureux de plaisirs qu'il était, manifesta l'inten- tion de visiter lui-même son hôte.

Sélim fut instruit du désir du roi, et, plein de gratitude pour l'ac- cueil qu'il avait reçu en France, il résolut d'offrir au monarque une fête dont la magnificence lui pût rappeler les somptueuses, solennités auxquelles il avait pris part dans l'Orient. L'émir choisit les premiers jours du mois de mai pour recevoir le monarque.

Le roi, entouré de plus de deux cents seigneurs de sa cour, et ayant près de lui Regnault-Barbou, prévôt de Paris, les maréchaux de Crécy et de Brévalé, Pierre de la Brosse, ancien chambrier de Saint-Louis, et nombre d'autres personnages marquans, arriva dès le matin à l'hôtel de Tunis. (Le peuple désignait sous ce nom le pa- lais de Sélim.)

L'Africain vint recevoir le roi au seuil de la porte mauresque des jardins qui précédaient sa demeure. Sélim marchait escorté d'une multitude d'esclaves noirs et blancs : dès que le roi parut, il se prosterna à ses pieds et lui offrit, selon la coutume de l'Orient, des dattes dans un bassin d'or, des confitures dans un bassin d'argent et de l'eau fraîche et limpide dans un hanap de cristal cerclé en vermeil. — Sire, lui dit-il, j'offre à Votre Majesté des fruits de mon pays et de l'eau de sa rivière de Seine. Que vos lèvres s'humectent également du doux produit de l'Arabie et de l'onde du fleuve qui coule sous vos lois. Ce frugal festin auquel mon humble hospitalité vous convie, sera le symbole de l'égale protection que votre royale sagesse accorde à ceux qui sont nés ses sujets et à ceux auxquels le dieu de l'univers a refusé ce bonheur.

Philippe prit une datte, trempa ses lèvres dans le hanap, et se remit en marche avec sa suite vers le palais de Sélim, où cent voix de femmes, mêlées aux sons d'instrumens harmonieux, exécutaient un divin concert.

Une table immense, dressée dans une salle toute tendue de bro- cart d'or et d'argent, et où l'on pénétrait par quatre issues dont les portières de pourpre étaient retenues par des glands d'or et de soie, reçut le roi et ses courtisans. Cette table était couverte de viandes et des poissons les plus recherchés, des fruits les plus rares et les plus exquis, des vins et des breuvages les renommés. Au mo- ment où le roi prit place sur le fauteuil d'ivoire, incrusté d'émerau- des et d'améthystes, qui lui était destiné, Sélim s'approcha de Phi- lippe et lui présenta sa fille Mirza.

— Voici ma fille, sire, dit-il. Pardonnez à son trouble et à son émoi; elle n'a, jusqu'à ce jour, contemplé que son père, et les rayons d'un visage royal n'ont jamais frappé ses yeux.

Philippe prit la main de la jeune fille, qui tremblait comme la fauvette menacée d'un aigle; et la regardant avec des yeux où l'étonnement et l'admiration se peignaient :

— Quelle est belle ! s'écria-t-il.

Mirza, en effet, était d'une beauté accomplie. Les traits suaves et réguliers de son visage, encadrés dans une double tresse de cheveux noirs, avaient quelque chose de céleste et de surhumain. Sa peau était blanche et d'une si extrême transparence qu'on voyait les vei- nes s'agiter sous le sang vif et pur qui y circulait. Sa taille était élé- gante et gracieuse, et le costume des femmes de Phénicie, qu'elle portait, rehaussait encore la majestueuse attitude de son aspect. Ce

(1) Le chevalier qui portait l'oriflamme ou bannière du royaume (et ce chevalier était toujours choisi parmi les plus braves), criait, en s'élançant au plus fort de la mêlée : *A moi le roi !* Ces nobles paroles étaient symboliques : l'oriflamme personnifiait la nation, et, en appelant le roi à son secours, le chevalier semblait l'inviter à partager le danger comme à vaincre ou périr pour le pays. Noble appel ! et auquel les rois de France n'ont jamais failli !

costume consistait en une longue tunique blanche serrée vers le milieu par une ceinture de soie bleuâtre; les manches, longues et pendantes, descendaient jusqu'à la ceinture, et, sur les épaules et le cou, voltigeait un léger tissu de lin semblable à un transparent nuage d'azur. Mirza portait aussi un collier de perles, et sa tête, ses bras, ses épaules étaient chargés de diamans qui, agrafés sur ses riches vêtements, bracelets à ses bras gracieux, épis ou serpens dans sa chevelure, scintillaient et brillaient de mille feux au moindre de ses souples mouvements.

Quelle est belle! s'était écrié le Roi; et ce mot avait été involontairement répété par tous les convives. Mais Pierre de La Brosse fut celui qui se montra le plus vivement frappé à sa vue.

L'admirable et angélique créature! dit-il à voix basse à Regnault-Barbou, qui se trouvait placé à côté de lui. Quelle est belle! et ne ferait-on pas tout au monde pour obtenir la possession d'un pareil trésor? tout... même un crime!

Le prévôt de Paris le regarda d'un œil investigateur et sévère; puis, d'une voix qui semblait trahir une secrète et douloureuse émotion: Vous vous trompez, messire de La Brosse, répondit-il; on ferait tout pour la posséder... tout... hors un crime!

(La suite à un prochain numéro.)

L'adjudication du *Journal de Paris*, qui devait avoir lieu demain mardi 3 juillet, à midi, en l'étude de M^e Thion de Lachaume, est renvoyée au jeudi 5 du même mois et à la même heure. Elle sera faite également par le ministère de M. Thion de Lachaume, chez lequel on peut consulter le cahier d'enchères.

Un ouvrage dont les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront avec intérêt avoir lu de curieux fragmens dans nos colonnes, la *Chronique du Palais-de-Justice*, contenant l'histoire des anciens avocats et le récit des trépas tragiques, tirés des archives

de la Sainte-Chapelle, des olims et des registres du Parlement, par M. Horace Raison, paraît aujourd'hui.

Comme intérêt, comme érudition, comme œuvre dramatique et littéraire, les parties détachées, connues déjà de ce travail, et que la presse départementale et parisienne ont presque unanimement remarquées, suffisent pour en faire présager le succès, et sa place est marquée d'avance dans la bibliothèque de l'homme de goût, du savant et de tous ceux qu'impressionnent vivement les émotions fortes et touchantes.

La nouvelle loi sur les justices de paix a déjà trouvé, dans un jurisconsulte éprouvé sur la spécialité, M. Giraudeau, avocat, auteur du *Répertoire et des Annales de la science des juges de paix*, un commentateur éclairé. Son ouvrage nous paraît être un traité complet de la compétence des juges de paix, d'après la nouvelle loi, dont il facilitera l'application dès les premiers momens de sa mise à exécution. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE chez BOURMANCÉ, rue des Grands-Augustins, 20, éditeur des *Mémoires tirés des Archives de la police*, par J. PEUCHET, 6 vol. in-8; des *Souvenirs de Léonard, coiffeur de Marie-Antoinette*, 4 vol. in-8; des *Souvenirs du duc de Vicence*, etc.,

LA CHRONIQUE DU PALAIS-DE-JUSTICE,

CONTENANT L'HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS ET LE RÉCIT DES TRÉPAS TRAGIQUES,

Tirés des Archives de la Sainte-Chapelle, des Olims et des Registres du Parlement,

DEUX VOLUMES IN-8, 15 FR.

PAR HORACE RAISON.

DEUX VOLUMES IN-8, 15 FR.

DEUX LIVRAISONS,
2 fr. franco.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 MAI 1838

PARIS,
rue de Hanovre, 17.

SUR LES JUSTICES DE PAIX,

Contenant en entier: 1^o Le texte du projet; 2^o les discours de présentation à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs; 3^o les rapports faits au nom des commissions d'examen des Chambres, par MM. Renouard, Amilhau et Gasparin; 4^o les discours prononcés sur l'ensemble de la loi; 5^o le texte de la loi avec les explications longuement développées, présentant l'analyse de toutes les discussions auxquelles ont donné lieu ses articles et la solution de toutes les difficultés qu'ils peuvent faire naître, et formant ainsi un Traité complet de compétence des juges-de-peace (que le long temps qui s'est écoulé depuis la rédaction à peu près définitive du projet voté en 1837 a permis de méditer avec maturité).

Par M. L. GIRAudeau, avocat,

Rédacteur en chef des *ANNALES ET DU RÉPERTOIRE DE LA SCIENCE DES JUGES DE PAIX.*

DEUX LIVRAISONS représentant la matière d'un gros volume in-8^o ordinaire. Prix: 1 fr. chacune, franc de port par la poste. — La PREMIÈRE est EN VENTE, la DEUXIÈME paraîtra le 15 juillet prochain. — En envoyant un bon de la poste de 2 fr. au bureau des *Annales de la Science des Juges de Paix*, rue de Hanovre, 17, à Paris, on recevra l'ouvrage par le retour du courrier.

NOTA. — Cet ouvrage sera adressé gratuitement comme Supplément aux

ANNALES DE LA SCIENCE DES JUGES DE PAIX

Aux Souscripteurs à ce journal, qui paraît depuis le 1^{er} janvier 1834 au prix de 9 fr. par an, et qui contient cinq fois plus de matière et dix fois plus de substance qu'aucun autre Recueil sur la même spécialité; ainsi, ceux qui préféreront envoyer un mandat de 9 fr. auront à la fois le Journal pour un an et le Commentaire de la nouvelle loi.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES PROVISOIRES D'ACTIONS DU CANAL DE ROANNE A DIGOIN.

Conformément aux avis donnés à MM. les porteurs de titres provisoires d'actions du canal de Roanne à Digoin, il sera procédé, aujourd'hui 2 juillet et jours suivants, à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Falcon, agent de change, à la vente des ACTIONS appartenant aux titres provisoires désignés sous les numéros ci-après, dont les porteurs n'ont pas versé le solde, savoir:

Quarante-cinq titres d'une action: Nos 3,103, 3,118, 3,119, 3,125, 3,252, 3,265, 3,266, 3,267, 3,284, 3,294, 3,295, 3,298, 3,300, 3,301, 3,304, 3,305, 3,314, 3,324, 3,333, 3,334, 3,335, 3,336, 3,337, 3,338, 3,339, 3,354, 3,372, 3,382, 3,383, 3,386, 3,412, 3,430, 3,431, 3,435, 3,479, 3,483, 3,484, 3,492, 3,497, 3,498, 3,504, 3,524, 3,525, 3,526, 3,482.

Quatre titres de cinq actions, Nos: 2,023, 2,110, 2,146, 2,238.

Le produit de ces actions sera remis à MM. André et Cottier, banquiers à Paris, rue des Petites Ecuries, 40, qui en tiendront la plus-value à la disposition des porteurs de titres provisoires.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

Eaux naturelles de
1 fr. } **VICHY.**
La douzaine



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES,
Pastilles digestives de
2 fr. la boîte. } **VICHY.**
1 fr. la 1/2 boîte.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE
DE
REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux asthmes, enrhumements et maladies de poitrine
Dépôt dans toutes les villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Laurent Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 19 juin 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-Pierre GUICHARD, négociant et fabricant de céreuse, demeurant à Nantes, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions créées par ledit acte, une société pour l'exploitation d'une fabrique de céreuse, établie à Nantes, l'achat des matières servant à la fabrication de la céreuse, la vente des matières fabriquées, et enfin toutes les opérations s'y rattachant.

M. Guichard sera seul administrateur-gérant responsable ayant la signature sociale, tous les autres porteurs d'actions ne seront que commanditaires.

La durée de la société sera de 14 années à compter du jour de la constitution, laquelle aura lieu quand 800 actions auront été souscrites. Le fait de cette souscription sera constaté par la déclaration du gérant faite en suite dudit acte et publiée.

Le siège de la société est fixé à Paris pour la direction, et à Nantes pour l'exploitation.

La raison et la signature sociales sont GUICHARD et comp. La société prendra la dénomination de Fabrique de céreuse de Nantes.

M. Guichard apporte et met en société, entre autres choses:

1^o Les moyens et procédés de fabrication de la céreuse, ainsi que la clientèle y attachée;

2^o L'établissement qu'il possède dans les terrains dits Chantiers de Crucy, commune de Chantenay, banlieue de Nantes.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr. représentés par 1,200 actions de 500 fr. chacune.

M. Guichard sera seul gérant de la société, et en cette qualité il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Des modifications aux statuts pourront être faites par l'assemblée générale, mais sur la proposition soit du gérant, soit du conseil de surveillance, quinze jours au moins avant la réunion.

M. Guichard devra conserver la gérance de la société pendant les cinq premières années de sa durée; en cas de retraite volontaire du gérant après ce terme, il aura le droit de présenter un successeur à l'acceptation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le décès du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société; ce cas arrivant, il sera pourvu aussitôt à son remplacement à la diligence du conseil de surveillance.

La dissolution de ladite société aura lieu de plein droit avant l'expiration du jour fixé par l'article ci-dessus, dans le cas où l'entreprise, après inventaire scrupuleusement fait, serait en perte de cinquante pour cent du capital social.

Un an avant l'expiration des quatorze années fixées pour la durée de la société, l'assemblée générale pourra le proroger pour le temps qu'elle jugera convenable.

Pour extrait:

COTELLE.

Suivant acte passé devant M^e Gondouin, notaire à Paris, le 19 juin 1838, enregistré,

Il a été formé entre M. Louis-Antoine-Victor LONGUET, marchand de papeterie, demeurant

à Paris, rue des Coquilles, 2,

Et M. Auguste-François HOUZÉLOT, employé chez M. Longuet, demeurant à Vincennes, rue Royale, 10.

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de papeterie, le dépôt et la vente à titre de commission des produits des diverses manufactures qui voudraient s'adresser à la société.

Le siège de la société est à Paris, rue des Coquilles, 2.

La raison sociale est: Victor LONGUET et HOUZÉLOT.

Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en faire usage séparément pour les affaires courantes et les traites causées valeur, en recouvrement de sommes dues à la société, ou tous endos mis sur des effets fournis en paiement à la société; mais le concours des deux associés sera indispensable pour la validité 1^o de tous effets de commerce autres que ceux ci-dessus spécifiés; 2^o et de tous marchés à terme ou à livrer qui seraient relatifs à l'achat ou à la vente d'une partie de marchandises excédant 6,000 fr.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 1^{er} juillet 1838.

Elle sera dissoute par le décès de l'un ou l'autre des associés avant le terme ci-dessus fixé.

Elle pourra être dissoute à la demande de l'un des associés, en cas de perte excédant 20,000 fr., ou si deux années de suite présentaient de la perte.

Cette dissolution aura lieu de plein droit si la perte d'une année ou de plusieurs années excédait 30,000 fr.

En cas de décès de M. Longuet avant la dissolution, M^{me} Longuet, sa veuve, prendra son lieu

et place, et la société continuera avec elle aux mêmes charges et conditions.

Enfin M. Longuet s'est réservé le droit de se retirer de la société après le 1^{er} juillet 1840, si M. Houzelot est alors marié, ou à l'époque du mariage de M. Houzelot, s'il se fait après cette dernière époque, et il lui sera libre de se retirer quand bon lui semblera après le 1^{er} juillet 1841.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 3 juillet.

- | | |
|----|---|
| 10 | Levin, md de tapis, concordat. |
| 10 | Rocheteau, md de vins, id. |
| 10 | Callemann, ancien tôleier, vérification. |
| 10 | Bouly, négociant, clôture. |
| 10 | Franc fils, négociant, id. |
| 10 | Crasse, horloger, id. |
| 12 | Varennes, md chapelier, id. |
| 12 | Wuy, ancien distillateur, id. |
| 12 | Bock, fabricant de papiers peints, concordat. |
| 12 | Bunet, maître tailleur, vérification. |
| 3 | Du mercredi 4 juillet. |
| 10 | Paradis, négociant, remplacement de caissier. |
| 10 | Berton, maître maçon, clôture. |
| 2 | Jaillon, fabricant de boutons, id. |
| 3 | Dumaine, md épicer, nouveau syndicat. |
| 3 | Crépy, négociant, vérification. |
| 3 | CLOTURE DES AFFIRMATIONS. |
| 5 | Jullet. Heures. |
| 12 | Kantzer, coiffeur-parfumeur, le |

Entrepôt général des Etouffes de Soie, rue de la Vrillière, 9, au 1^{er}.

Les magasins de M. D. Marbeau, directeur de ce vaste établissement, qui, pendant 25 ans, n'avait été ouvert qu'aux négociants (UNIQUEMENT POUR LA VENTE EN GROS), le sont également aujourd'hui aux consommateurs, marchands et confectionneurs pour la vente en détail, SANS DIFFÉRENCE DE PRIX. Toutes les soieries sont marquées en chiffres connus, pour la sécurité des acheteurs, et cotées au prix de fabrique.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtiments d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables: le tout de la contenance de 260 arpens environ.

S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

RELIURE de livres, perfectionnée dans le plus nouveau goût, à des prix très modérés. Les ouvrages pressés sont rendus dans cinq jours. Chez M. LECOMTE, Casino de lecture, boulevard Montmartre, 14.

Ne seront point admises à l'assemblée les personnes qui ne justifieraient pas de leur qualité d'actionnaires et ne présenteraient pas leurs titres d'actions avant la séance.

Mise à prix: 60,000 fr., outre les charges.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 4 juillet 1838.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Gamard, avocat poursuivant rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o A M^e Charpentier, avocat présent à la vente, rue St-Honoré, 108.

F. GOSSELIN et C^o.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Châtelain.

Le mardi 3 juillet 1838, à midi.

Du grand HOTEL TALLEYRAND, situé à Paris, rue St-Florentin, 2.

Mise à prix: 1,000,000 de francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à M^e Châtelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, ou à M. Demion, rue de Grenelle-Saint-Germain, 130, sans un billet desquels on ne pourra visiter l'hôtel.

MM. les actionnaires de la Société pour la distribution des eaux de pure Seine sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 25 juin 1838, au siège de la société, rue de l'Arcade, 23, a été prorogée au lundi 9 juillet 1838, à six heures et demie du soir. Ils sont priés de se munir de leurs actions.

SENECAL, avoué de la Compagnie.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Éau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en donne nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix: 6 fr. Le seul Dépôt est chez M^{me} PECK, rue St-Honoré, 179.

Les actionnaires de la société indigène de Choisy-le-Roi sont prévenus que la deuxième assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, à Choisy-le-Roi, le mardi 17 juillet, à midi.

L'assemblée entendra le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et fixera le dividende à répartir par chaque action, sur les bénéfices réalisés, indépendamment des intérêts à 6 p. 0/0 l'an déjà payés.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choisy-le-Roi, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sauté, lichen, etc. 4 fr.

DÉCÈS DU 23 JUIN.

M. Hanoteau, rue de Chartres (Roule), 2. — M. de Gobin, impasse Cendrier, 1. — M. Maximin, rue des Moulins, 18. — Mme Morelle, rue du Faubourg-Montmartre, 40. — Mlle Barry, rue Saint-Honoré, 244. — Mme Levêgue, née Chandria, passage Colbert, 6. — M. Viollat, rue des Fossés-du-Temple, passage du Jeu-de-Boule, 13. — Mme Sierobe, née Thomas, rue Contrescarpe, 62. — M. Pichard, à l'Hôtel-Dieu. — M. Dentu, rue des Petits-Augustins, 12. — M. Hubert, rue Saint-Dominique, 205. — Mme veuve Fichet, née Lardot, rue Guénégaud, 29. — Mme Bouffard, rue du Marché-aux-Chevaux, 22. — M. Cannols, rue de Perpignan, 4.

BOURSE DU 2 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} c.		pl. ht.		pl. bas		4 ^{er} c.	
10	5 0/0 comptant...	110	40	110	50	110	40	110	30
10	— Fin courant...	110	75	110	80	110	75	110	75
10	3 0/0 comptant...	80	—	80	—	80	—	80	—
12	— Fin courant...	80	35	80	35	80	35	80	35
12	R. de Nap. compt.	98	60	98	60	98	60	98	60
12	— Fin courant...	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Act. de la Banq.	2560	—	Empr. romain...	101	58	—	—	—
10	Obl. de la Ville.	1160	—	(dett. act. diff.)	—	—	—	—	—
10	Caisse Lafitte.	1115	—	— diff.	—	—	—	—	—
2	— Ditto.	5480	—	—	—	—	—	—	—
3	4 Canaux	1250	—	Empr. belge	—	—	—	—	—
3	Caisse hypoth.	—	—	Banq. de Brux.	1440	—	—	—	—
3	St-Germ.	—	—	Empr. piémont.	1060	—	—	—	—
3	Vers., droite	780	—	3 0/0 Portug.	—	—	—	—	—
3	— gauche.	615	—	Haiti.	—	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.